

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire***Pages***N° 95 CONTRAT DE GESTION***Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière de l'Ourthe »**Contrat conclu le 17 mai 2011*

193

N° 96 FINANCES COMMUNALES*Arrêtés du Collège provincial du 03 mars 2011*

204

N° 97 FINANCES COMMUNALES*Arrêtés du Collège provincial du 17 mars*

206

N° 98 FINANCES COMMUNALES*Arrêtés du Collège provincial du 24 mars*

208

N° 99 FINANCES COMMUNALES*Arrêtés du Collège provincial du 31 mars*

210

N° 100 FINANCES COMMUNALES*Arrêtés du Collège provincial du 07 avril 2011*

211

N° 101 FINANCES COMMUNALES*Arrêtés du Collège provincial du 28 avril 2011*

213

N° 102 COURS D'EAU*Arrêté du Collège provincial du 19 mai 2011 (AMBLEVE)*

215

<u>N° 103 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 19 mai 2011 (PLOMBIERES)</i>	215
<u>N° 104 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 12 mai 2011 (LONTZEN)</i>	215
<u>N° 105 CONTRAT DE GESTION</u> <i>Contrat de Gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » Contrat conclu le 06 juin 2011</i>	216
<u>N° 106 CONTRAT DE GESTION</u> <i>Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » Contrat conclu le 8 juin 2011</i>	227

N° 95 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière de l'Ourthe »

Contrat conclu le 17 mai 2011

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes (devenus les dispositions des articles L2223-13 à L2223-15 du CDLD), et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Georges PIRE et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 17 mars 2011 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière Ourthe » portant le numéro d'entreprise 0463.308.424 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 6941 Tohogne, rue de la Laiterie 5 valablement représentée par M (MM) Pironet Cécile agissant à titre de coordinateur de l'asbl « contrat de rivière Ourthe » susnommée en vertu par application de l'article 25 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Marche-en-Famenne en date du 20 mars 2009 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 30 mars 2009.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'informer et de sensibiliser, de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- *d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;*
- *de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D. 1^{er} et D. 22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;*
- *de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;*
- *de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D. 1^{er} et D.22 ;*
- *d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;*
- *de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D. 18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 DU Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les inondations et leurs effets sur*

les sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

- *d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.*

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région wallonne (art. D.32, §3, al. 3 du Code de l'Eau).

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service Infrastructures de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent (en ce qui concerne les cas prévus par la loi).

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article L2223-14 du Code susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **Avec le soutien de la Province de Liège - Service Infrastructures** ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, compte, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en

vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2012.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Madame Danielle COUNE, Directrice générale du Service Infrastructures, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Direction générale transversale
Service Participations – Pr 1.2.2.
Rue Georges Clémenceau, 15

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 17/05/2011

Pour la Province de Liège,

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Georges PIRE,
Député provincial Vice-Président*

***Pour l'association sans but lucratif
« Contrat de Rivière Ourthe »,***

*Cécile PIRONET
Coordinateur(trice)*

N° 96 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 03 mars 2011 relatifs aux finances communales.

En séance du 03 mars 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

CLAVIER

Approuve le budget pour 2011, voté le 30 décembre 2010, parvenu le 20 janvier 2011, se clôturant, d'une part, au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de +121.345,74 € et par un boni global de +1.093.840,40 € et, d'autre part, au service extraordinaire, en équilibre.

ENGIS

Approuve le budget pour 2011, voté le 21 décembre 2010, parvenu le 9 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 383.841,19 € et par un boni global de 33.283,41 € et, d'autre part, au service extraordinaire, tel que rectifié, en équilibre.

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Approuve le budget pour 2011, voté le 22 décembre 2010, parvenu le 1^{er} février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 433,47 € et par un boni global de 434.383,65 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 47.749,92 €.

FLERON

Approuve le budget pour 2011, voté le 12 janvier 2011, parvenu le 1^{er} février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 3.466,08€ et par un boni global de 1.313.368,67€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 328.677,78€.

GRACE-HOLLOGNE

Approuve le budget pour 2011 de la Régie communale ordinaire, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 21 février 2011.

HANNUT

Approuve le budget pour 2011, voté le 18 janvier 2011, parvenu le 26 janvier 2011, se clôturant d'une part, au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 50.063,00 € et par un boni global de 388.163,40 € et, d'autre part, au service extraordinaire, tel que rectifié, par un boni de 80.148,79 €.

HERSTAL

Approuve le budget pour 2011, voté le 27 janvier 2011, parvenu le 7 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 16.259,70 € et par un boni global de 9.071.413,96 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

THIMISTER-CLERMONT

Approuve le budget pour 2011, voté le 28 décembre 2010, parvenu le 19 janvier 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 423.204,10 € et par un boni global de 288.086,79 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

WAREMME

Approuve le budget pour 2011, voté le 20 décembre 2010, parvenu le 8 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 13.803,75€ et par un boni global de 2.994.705,41€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 304.992,98€.

N° 97 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 17 mars 2011 relatifs aux finances communales.

En séance du 17 mars 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

STOUMONT

Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, voté le 30 décembre 2010, parvenus dans leur intégralité le 18 février 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.229.017,59 € au service ordinaire et de - 424.731,75 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 1.581.323,23 € au service ordinaire et de 1.502.498,79 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 43.568.309,22 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 73.605,71 € et un fonds de réserve extraordinaire de 405.678,08 €), par un boni d'exploitation de 86.725,03 € et par un mali de l'exercice de 323.087,98 €.

ANS

Approuve le budget pour 2011, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 15 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un mali propre à l'exercice de 106.437,17 € et par un boni global de 504.935,51 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

ANS (Régie ADL)

Approuve le budget pour 2011 de la Régie communale ordinaire - ADL, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 15 février 2011.

ANS (Régie foncière)

Approuve le budget pour 2011 de la Régie communale ordinaire - Foncière, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 15 février 2011.

ANTHISNES

Approuve le budget pour 2011, voté le 9 février 2011, parvenu le 23 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 57.821,24€ et par un boni global de 561.242,20 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 43.100,98€.

LIMBOURG

Approuve le budget pour 2011, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 15 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 4.376,85 € et par un boni global de 245.289,08 € et, d'autre part, au service extraordinaire, tel que rectifié, par un boni de 40.584,52 €.

PLOMBIERES

Approuve le budget pour 2011, voté le 27 janvier 2011, parvenu le 3 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 331.793,55 € et par un boni global de 8.929,99 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

Approuve le budget pour 2011, voté le 22 décembre 2010, parvenu le 18 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 88.014,79€ et par un boni global de 444.042,20€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 267,97€.

SPRIMONT

Approuve le budget pour 2011, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 7 février 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 2.334,36 € et par un boni global de 815.334,55 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 83.672,06 €.

N° 98 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 24 mars 2011 relatifs aux finances communales.

En séance du 24 mars 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

BAELEN

Approuve le budget pour 2011, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 21 février 2011 dont le délai a été prorogé jusqu'au 7 avril 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 118.314,25€ et par un boni global de 1.859.473,98€ et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

DONCEEL

Approuve le budget pour 2011, voté le 27 janvier 2011, parvenu le 10 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de -31.190,16 € et par un boni global de 1.070.576,56 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 349.852,02 €.

FLERON (Régie)

Approuve le budget pour 2011 de la Régie communale ordinaire – ADL, voté le 25 janvier 2011, parvenu le 22 février 2011.

HERVE

Approuve le budget pour 2011, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 1^{er} mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 1.045,34 € et par un boni global de 1.873.638,40 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 976.737,06 €.

LIEGE (Régie)

Approuve la délibération du 1^{er} février 2011, voté le 1^{er} février 2011, parvenue le 25 février 2011 par laquelle le Conseil communal adopte les prévisions de trésorerie, en recettes et en dépenses de la Régie foncière, de stationnement et de services pour l'exercice 2011.

STOUMONT

Approuve le budget pour 2011, voté le 9 février 2011, parvenu le 18 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un mali propre à l'exercice de 244.089,54€ et par un boni global de 371.909,07 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

TROIS-PONTS

Approuve le budget pour 2011, voté le 23 février 2011, parvenu le 1^{er} mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 3.811,11€ et par un boni global de 845.952,50€ et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

WELKENRAEDT

Approuve le budget pour 2011, voté le 31 janvier 2011, parvenu le 16 février 2011, se clôturant, d'une part, au service ordinaire, par un mali propre à l'exercice de -128.308,62 € et par un boni global de +39.998,75 € et, d'autre part, au service extraordinaire, en équilibre.

WANZE

Approuve la modification n° 1 du service extraordinaire du budget communal pour 2011, voté le 14 février 2011, parvenue le 24 février 2011, se clôturant par un boni de 23.767,88 €.

N° 99 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 31 mars 2011 relatifs aux finances communales.

En séance du 31 mars 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

AWANS

Approuve le budget pour 2011, voté le 22 février 2011, parvenu le 3 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 215.487,01 € et par un boni global de 1.065.116,95 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

CRISNEE

Approuve le budget pour 2011, voté le 30 décembre 2011, parvenu le 23 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 5.270,11€ et par un boni global de 333.316,74€ et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

ESNEUX

Approuve le budget pour 2011, voté le 24 février 2011, parvenu le 25 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 1.092.525,57 € et par un boni global de 2.581.272,10 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

MARCHIN

Approuve le budget pour 2011, voté le 24 février 2011, parvenu complet le 15 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 86.220,45 € et par un boni global de 845.693,26 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 241.793,31 €.

REMICOURT

Approuve le budget pour 2011, voté le 29 décembre 2010, parvenu le 28 février 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 10.469,18 € et par un boni global de 1.092.904,31€ et, d'autre part, au service extraordinaire à l'équilibre.

N° 100 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 07 avril 2011 relatifs aux finances communales.

En séance du 07 avril 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

AMAY(Régie)

Approuve les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Régie, votés le 19 octobre 2010, parvenus le 11 mars 2011.

BRAIVES(Régie)

Approuve les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Régie, votés le 9 mars 2011, parvenus le 14 mars 2011.

AMAY(Régie)

Approuve le budget pour 2011 de la Régie communale « Maître du Feu », voté le 28 février 2011, parvenu le 14 mars 2011.

BEYNE-HEUSAY

Approuve le budget pour 2011, voté le 28 février 2011, parvenu le 21 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 494.726,45€ et par un boni global de 1.210.784,72€ et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

HAMOIR

Approuve le budget pour 2011, voté le 25 février 2011, parvenu le 9 mars 2011, se clôturant d'une part, au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de +42.530,52 € et par un boni global de +279.440,58 € et, d'autre part, au service extraordinaire, en équilibre.

LIEGE

Approuve le budget pour 2011, voté le 02 février 2011, parvenu le 8 mars 2011, se clôturant d'une part, au service ordinaire, par un équilibre propre à l'exercice et par un boni global de 262.837,00€ et, d'autre part, au service extraordinaire, tel que rectifié, par un boni de 24.193.331,84€.

OLNE

Approuve le budget pour 2011, voté le 9 février 2011, parvenu le 2 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 325.523,02 € et par un boni global de 335.861,53 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

OREYE

Approuve le budget pour 2011, voté le 21 février 2011, parvenu le 11 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 28.280,81€ et par un boni global de 946.295,78€ et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

OUPEYE

Approuve le budget pour 2011, voté le 2 mars 2011, parvenu le 11 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 714.060,12 € et par un boni global de 2.882.989,66 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 2.115.595,79 €.

OUPEYE(Régie)

Approuve le budget pour 2011 de la Régie communale ordinaire – ADL, voté le 2 mars 2011, parvenu le 21 mars 2011.

SPA

Approuve le budget pour 2011, voté le 25 février 2011, parvenu le 11 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 660.191,44 € et par un boni global de 3.847.928,73 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 2.247.430,28 €.

TINLOT

Approuve le budget pour 2011, voté le 27 janvier 2011, parvenu le 8 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 20.914,26 € et par un boni global de 320.762,09 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

WAIMES

Approuve le budget pour 2011, voté le 25 janvier 2011, parvenu le 14 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 442.021,52 € et par un boni global de 281.681,16 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

N° 101 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 28 avril 2011 relatifs aux finances communales.

En séance du 28 avril 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

HERON

Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, votés le 30 novembre 2010, parvenus le 28 février 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de -78.558,63 € au service ordinaire et de -1.119.819,32 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de -16.375,53 € au service ordinaire et de 2.167.963,76 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 16.582.237,86 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 1.983,15 € et un fonds de réserve extraordinaire de 45.499,53 €), par un boni d'exploitation de 69.646,15 € et par un boni de l'exercice de 88.707,25 €.

BERLOZ

Approuve le budget pour 2011, voté le 11 mars 2011, parvenu le 21 mars 2011, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 5 mai 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 48.234,35 € et par un boni global de 685.944,24 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

FAIMES

Approuve le budget pour 2011, voté le 7 février 2011, parvenu le 22 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 93.066,24 € et par un boni global de 567.348,61 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 355.080,26 €.

MALMEDY

Approuve le budget pour 2011, voté le 23 février 2011, parvenu le 31 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 11.796,14 € et par un boni global de 926.074,87 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

MODAVE

Approuve le budget pour 2011, voté le 21 février 2011, parvenu le 17 mars 2011 dont le délai a été prorogé jusqu'au 2 mai 2011 se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 78.914,05€ et par un boni global de 944.503,18€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 152.903,79€.

VERVIERS

Approuve le budget pour 2011, voté le 28 février 2011, parvenu le 21 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 158.721,85€ et par un boni global de 907.648,06€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 46.979,60€.

BRAIVES

Approuve la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 9 mars 2011, parvenue le 15 mars 2011, se clôturant au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de -55.963,34 € et par un boni global de +59.292,99 € et au service extraordinaire, tel que rectifié, en équilibre.

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Approuve la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 29 mars 2011, parvenue le 6 avril 2011, se clôturant au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 632,10 € et par un boni global de 423.147,90 € et au service extraordinaire, par un boni de 47.749,92.

HERON

Approuve la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 24 mars 2011, parvenue le 5 avril 2011, se clôturant au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 34.063,20 € et par un boni global de 70.834,46 € et au service extraordinaire, se clôturant par un boni de 303.509,26 €.

N° 102 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 19 mai 2011 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 19 mai 2011 le Collège provincial, **Autorise**, sous certaines conditions, M. Erwin JODOCY, Meyerode, n° 10 à 4770 AMBLEVE, à construire un ouvrage de prise et un ouvrage de rejet d'eau sur le ruisseau « non dénommé », n° 6-89, dans sa partie non classée sur le territoire de la commune d'**AMBLEVE***

N° 103 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 19 mai 2011 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 19 mai 2011 le Collège provincial, **Autorise**, sous certaines conditions M. et Mme Andréas SACK, Gérardsbroich, n° 49 à 4851 PLOMBIERES, à construire un ouvrage de tête de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « Le Weschbach », n° 1- 13, dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie sur le territoire de la commune de **PLOMBIERES***

N° 104 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 12 mai 2011 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 12 mai 2011 le Collège provincial, **Autorise**, sous certaines conditions, la société EU INVEST, Klosterstrasse, n° 28-30 à 4700 EUPEN, à construire une tête de rejet sur le ruisseau dénommé « Le Lontzenerbach », n° 1-24 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune de **LONTZEN***

N° 105 CONTRAT DE GESTION

Contrat de Gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève »

Contrat conclu le 06 juin 2011

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Georges PIRE, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 28 avril 2011 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière pour l'Amblève », en abrégé « CRA asbl » portant le numéro d'entreprise 0475.355.824 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi Place Saint Remacle, 32 à 4970 STAVELOT valablement représentée conjointement par Messieurs Jean-Pol BLEUS, Président et Robert FAFCHAMPS, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la représentation de l'association par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers en date du 28 octobre 2009 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 9 novembre 2009.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- **restaurer et de maîtriser la qualité de l'eau ;**
- **gérer l'hydraulique de la rivière et les intérêts piscicoles ;**
- **développer les activités économiques dans le respect du milieu aquatique ;**
- **mettre en valeur et restaurer le patrimoine naturel et culturel lié à l'eau ;**
- **améliorer la connaissance du bassin ;**
- **poursuivre l'information et la sensibilisation de la population.**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- *d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, tous les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique l'Amblève ;*
- *d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).*

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

L'association a pour missions la mise en oeuvre de l'article R.48 du Code de l'Eau, du 13 novembre 2008 :

1. *d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;*
2. *de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;*

3. de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
4. de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
5. de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1^{er} et D.22 ;
6. d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
7. de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
8. d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité utile à son but social.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service des Infrastructures de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article L2223-14 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 6. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 7. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 8. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*

9. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
10. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **En partenariat avec le Service des Infrastructures de la Province de Liège** ».*

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*

- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration générale transversale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2012.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Madame Danielle COUNE, Directrice générale du Service des Infrastructures, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Direction Générale Transversale
Service Participations – Pr 1.2.2.
Rue Georges CLEMENCEAU, 15

4001 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 06/06/2011

Pour la Province de Liège,

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Georges PIRE,
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif
« Contrat de Rivière pour l'Amblève »,***

*Jean-Pol BLEUS
Président*

*Robert FAFCHAMPS
Secrétaire*

N° 106 CONTRAT DE GESTION

**Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl «Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre »
Contrat conclu le 8 juin 2011**

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes (devenus les dispositions des articles L2223-13 à L2223-15 du CDLD), et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Georges PIRE, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 28 avril 2011 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Contrat de rivière du Sous-bassin hydrographique de la Vesdre », en abrégé «C.R.V., asbl » portant le numéro d'entreprise 0851.101.358 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à l'Hôtel de Ville de Verviers, sis Place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS, valablement représentée par Madame Catherine LEJEUNE, Présidente, conjointement à Monsieur Jacques TONNEAU, secrétaire de l'asbl agissant à titre de mandataires représentant l'association susnommée à titre de délégués à la gestion journalière de l'association, suivant la décision de l'Assemblée générale du 18 octobre 2010, et par application de l'article 28, §4 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers en date du 23 novembre 2010 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2010.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec le Gouvernement de la Région wallonne, et plus particulièrement par son Arrêté du 13 novembre 2008, en son article D.32, §3 alinéa 3 du Code de l'eau, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par ledit arrêté. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée à l'association concernée, à laquelle la Province de Liège participe, et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Assurer une concertation et une coordination entre les différents gestionnaires des cours d'eau;*
- Favoriser le dialogue entre les citoyens et l'administration;*
- Développer la responsabilisation et la solidarité de tous les acteurs liés au bassin.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- D'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;*
- De contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;*
- De contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;*
- De favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail constitués par le Comité de Rivière, groupes sur des thématiques ciblées appropriées aux besoins du sous-bassin hydrographique ;*
- De participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques, visés aux articles D.1^{er} et D. 22 du Code de l'Eau ;*
- D'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'évènements et de publications ;*
- De contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région Wallonne, tels le registre des zones protégées, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature, le Plan de Prévention et de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le*

Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

- D'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord ;
- De réaliser des missions techniques confiées par le Gouvernement de la Région wallonne (D.32, §3 alinéa 3 du Code de l'eau) ;
- Accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet ;
- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;
- Recevoir des subsides selon des conventions de partenariat ;
- Rechercher des financements dans le cadre de ses missions.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, telle que :

- d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre ;
- d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un Protocole d'accord ;

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service Infrastructures de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

11. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
12. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
13. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
14. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;

15. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses

paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « Avec le soutien de la Province de Liège - Service des Infrastructures ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de

résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2012.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Madame COUNE, Directrice générale du Service des Infrastructures, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Direction générale transversale
Service Participations – Pr 1.2.2.
Rue Georges Clémenceau, 15

4002 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 8/6/2011

Pour la Province de Liège,

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Georges PIRE,
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif
« Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Vesdre »***

*Catherine LEJEUNE
Présidente*

*Jacques TONNEAU
Secrétaire*